



www.champagne-patrimoinemondial.org

Affaire suivie par : Francisco ANDRADE
Courriel : f.andrade@audrr.fr
Ref : AEU-2026-05-01

DREAL Grand Est

PJ1 : Carte de situation du projet au regard de l'AIP ZE
PJ2 : Carte de l'état de l'éolien
PJ3 : Carte du plan paysage éolien de France Renouvelables

Reims, le 11 mai 2026

Objet : Avis relatif au projet « Parc éolien des Clairets » (Thaas - 51)

Madame, Monsieur,

A l'issue de l'analyse des pièces dématérialisées transmises par mail le 1^{er} avril 2026, nous tenons à vous faire part des observations de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial (CMCC) après un examen approfondi du projet éolien des Clairets composé de 4 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pôle et 2 éoliennes de 150 m. Ce projet a fait l'objet d'un précédent avis lors de sa présentation en Pôle EnR le 4 avril 2025, lors duquel les principales observations ci-après avaient déjà été exprimées à la société Valeco.

Dans ce cadre, nous souhaitons évoquer les points saillants suivants :

Cadre et Orientations générales :

- Nous rappelons que **le Bien inscrit au patrimoine mondial est complété par une Zone d'engagement, reconnue dans le plan de gestion et mentionnée dans la décision d'inscription de l'UNESCO comme un espace cohérent avec la zone cœur, en raison de ses caractéristiques patrimoniales, culturelles et paysagères.** Elle fait l'objet d'une attention particulière dans les orientations de gestion et de préservation du site. En ce sens, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'au regard des objectifs de protection et de mise en valeur fixés par l'article L.612-1 du Code du patrimoine, aux observations formulées par la mission conjointe ICOMOS / UNESCO de juin 2023 et aux recommandations de la Charte Eolienne élaborée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, il appartient au porteur de projet d'évaluer les effets du projet sur cette zone dans le cadre de l'étude d'impact, y compris s'agissant de ses incidences visuelles et patrimoniales. Cette analyse doit permettre d'identifier toute incidence sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien et sur son expression au sein de la Zone



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoinemondial.org

d'engagement, la compatibilité du projet avec le site d'implantation, et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

- **La Décision 39 CM 8B.24 prise par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39^{ème} session en 2015, en adoptant la Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle du Bien, a déclaré que « cette zone d'engagement constitue l'environnement du bien, c'est aussi un ensemble géographique et historique cohérent, représenté par le bien et sans lequel sa valeur ne peut être comprise. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles. »**
- **L'environnement du site d'implantation du projet éolien des Clairets présente des éléments remarquables. Ce paysage à proximité de la commune de Thaas est caractérisé par la cuesta d'Ile-de-France et la proximité de la côte viticole du Sézannais. Cet environnement offre une représentation fidèle du paysage culturel champenois, reconnu par l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne au Patrimoine mondial, formant un triptyque paysager spécifique : le plateau forestier, le coteau viticole et la plaine agricole ouverte. La cuesta d'Ile-de-France offre de nombreux belvédères et de larges panoramas vers la plaine, les coteaux viticoles étant traversés par la Route touristique du Champagne. En témoignent les points d'observation d'Allemant et de Broyes, dont certains points de vue ont été présentés par le porteur de projet (voir commentaires ci-après).**
- **Le projet est localisé dans un secteur favorable mais à enjeux majeurs selon le Schéma Régional Eolien (SRE). Pour autant, « Le paysage du vignoble champenois et de la vallée de la Marne représentent un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien. Ces paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont jugés incompatibles avec le développement de l'éolien. » (Extrait du SRE, p91). Par ailleurs, le SRE recommande de densifier les parcs plutôt que de créer des parcs isolés. Les dispositions de l'AIP sont reprises dans la cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) élaborée par la DREAL. Ce niveau de sensibilité conduisant à ce que ce secteur soit classé par cette cartographie de référence à l'échelle régionale en zone défavorable au développement de l'éolien. C'est ainsi que la cartographie des ZFDE a intégré ce niveau de sensibilité forte, conduisant à exclure l'éolien à proximité des coteaux viticoles. Le SRADDET Grand Est approuvé en janvier 2020 énonce la règle n°5 qui a pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités des territoires notamment en matière de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques. Le document précise dans le cas de l'énergie éolienne que le développement sur le territoire doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère. Il est préconisé qu'une attention et une vigilance particulière doivent être portées quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.**



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoinemondial.org

Dans le cadre de la Modification du SRADDET arrêtée en 2025, la **nouvelle règle n°17bis** introduite¹ est énoncée ainsi : « Identifier, préserver et/ou restaurer les différentes composantes paysagères contribuant à l'identité des territoires du Grand Est [les patrimoines bâtis, naturels et grands paysages] de manière cohérente et convergente avec la trame verte et bleue actuelle et projetée ». La question de préservation ou de la mise en valeur des paysages du Grand Est doit ainsi être davantage traitée et prise en compte dans les projets de planification et d'aménagement, nonobstant les autres dispositions énoncées par les autres règles du SRADDET.

- Ce projet éolien vient s'inscrire dans un secteur où plusieurs parcs éoliens sont présents. Les éoliennes projetées s'inscriraient en continuité du bouquet de parcs des Bouchats 3 et des Hauts Moulins. Le parc éolien en projet est localisé à proximité de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, sur la commune de Thaas, et en **zone d'exclusion** (voir [Annexe 1](#)) **définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la Zone d'engagement du bien**, traduite dans la Charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. La Mission constate que ce projet consisterait à prolonger une grappe d'éoliennes. **L'AIP Zone d'engagement élaborée par la Mission préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. S'il y a extension de parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site et ne pas fermer l'horizon².** Or, les éoliennes des parcs de Bouchats 3 et Hauts Moulins sont 30 m plus basses que les éoliennes du parc des Clairets, avec des rotors moins imposants (105 m contre 150 m pour le parc des Clairets). Les interdistances et l'alignement vis-à-vis des éoliennes les plus proches sont aussi très différents.
- Le **plan paysage éolien du vignoble de Champagne** mandaté par l'association **France Renouvelables** (ex-FEE) identifie également le secteur d'étude en **zone de grande vigilance de l'éolien** et à l'intérieur d'un **espace de respiration lié aux ouvertures paysagères depuis l'anse de Broyes** (voir [Annexe 3](#)).

L'impact du projet :

- Comme évoqué ci-avant, ce projet est implanté en zone d'exclusion de **l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la Zone d'engagement. Les distances vis-à-vis du vignoble de la Cuesta d'Ile de France, présent sur les communes viticoles les plus proches, sont faibles** (voir [Annexe 2](#)) :
 - 10,8 km des vignes implantées sur la commune de Saudoy ;

¹ P108 du Fascicule du SRADDET Grand Est modifié

² P48 de l'AIP Zone d'engagement, Charte éolienne de la Mission de 2018

- 11,6 km des vignes de Sézanne ;
- 13,2 km des vignes présentes sur le Mont Août (commune de Broussy-le-Grand).

Il est à noter que les éoliennes projetées se situent à 8,1 km de la limite communale de Saint-Loup, commune concernée par la révision de l'aire de production AOC Champagne.

- L'AIP Zone d'engagement préconise **de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble, de ne pas obstruer l'horizon par des lignes d'éoliennes et augmenter la distance entre le vignoble et l'éolien.**³ Or, les conditions d'implantation des éoliennes projetées démontrent qu'il s'agit d'un **projet de parc faisant front à la Cuesta. La localisation du projet au regard des cartographies évoquées ci-avant et notamment l'AIP Zone d'engagement, témoigne que le site d'implantation potentielle se situe bel et bien dans un cône de vue remarquable offrant la compréhension du triptyque paysager dans lequel la plaine champenoise offre un espace de respiration essentiel en pied de coteau viticole.**
- La Mission insiste sur le fait que ce vignoble de cuesta est traversé par la **Route touristique du Champagne** permettant d'observer et de lire le paysage, de la plaine au sommet de la Côte d'Ile-de-France présentant ses grands coteaux viticoles, **vecteur d'un développement oenotouristique de qualité et d'attractivité territoriale.**
Alors que les éoliennes projetées atteindraient une hauteur maximale de 180 m en bout de pôle pour les plus hautes, elles se rapprocheraient sensiblement des parcelles viticoles et modifieraient la perception de la plaine de Champagne par la réduction notable de cet espace de respiration, élément indispensable à la lecture du triptyque paysager « plateau / coteau viticole / plaine ». Les points de vue analysés ci-après en apportent la démonstration.

Cette implantation ne saurait dès lors être considérée comme compatible avec les exigences de préservation paysagère, en particulier au regard des vues depuis la cuesta viticole. La comparaison avec le contexte éolien existant montre qu'elle entraînerait **un accroissement notable de la visibilité du motif éolien** depuis le vignoble, **renforçant l'effet de « mur d'éoliennes »** perçu depuis les coteaux. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que le projet puisse éviter une atteinte significative à la perception du relief et à la cohérence paysagère du triptyque plateau / coteau / plaine constitutif de l'identité viticole champenoise.

Analyse des photomontages communiqués dans le volet paysager de l'Etude d'Impact sur l'Environnement :

- **Photomontage – Point de Vue n°7 – Sortie Nord de Fontaine-Denis-Nuisy.**

³ P88 de l'AIP Zone d'engagement, Charte éolienne de la Mission de 2018

Cette prise de vue semble avoir été réalisée dans des conditions particulièrement favorables à une minimisation de la perception du projet, le parc éolien projeté des Clairets apparaissant ooportunément en second plan derrière le parc éolien du Pays d'Anglure, déjà implanté entre les coteaux viticoles et le projet étudié.

Les conditions atmosphériques au moment de la prise de vue, caractérisées par un horizon particulièrement laiteux et peu contrasté, limitent fortement la lisibilité du paysage et empêchent une appréciation correcte des rapports d'échelle. Les lignes de relief, les structures paysagères lointaines ainsi que les repères permettant d'appréhender la profondeur du panorama apparaissent difficilement perceptibles. Cette faible qualité de restitution réduit considérablement la capacité du photomontage à rendre compte de l'insertion réelle du projet dans le grand paysage.

Le projet vient s'ajouter à un contexte déjà fortement anthropisé par la présence des parcs éoliens du Pays d'Anglure, de la Plaine Dynamique, des Hauts Moulins, des Moulins des Champs, de Bouchats et de la Saronde, contribuant à une extension latérale du champ éolien perceptible dans le paysage. Même si les mâts projetés s'intercalent partiellement derrière les installations existantes, cette superposition ne saurait conduire à neutraliser l'impact visuel du projet ; elle participe au contraire à une complexification et à une saturation progressive de l'horizon éolien.

Par ailleurs, le dossier indique lui-même que « le projet densifie et complexifie l'angle d'occupation existant ». Cette formulation tend à confirmer l'existence d'un effet cumulatif significatif sur la lecture du paysage viticole et du grand horizon champenois.

Enfin, ce photomontage illustre une limite récurrente observée dans plusieurs vues du dossier. Les conditions de prise de vue et de restitution ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante l'évolution réelle du paysage induite par l'implantation du projet. Dès lors, la conformité du dossier avec les préconisations méthodologiques de la DREAL relatives à la réalisation des photomontages paysagers peut être interrogée, notamment en matière de lisibilité des structures paysagères, de perception des volumes et d'évaluation des effets cumulés..

- **Photomontage – Point de vue 8 – entrée Nord de Barbonne-Fayel.**

Cette vue met en évidence la contribution significative du projet éolien des Clairets au contexte éolien déjà présent dans ce secteur. Le projet viendrait en effet constituer une seconde ligne éolienne perceptible devant les coteaux viticoles, dans le prolongement visuel du parc éolien des Bouchats 3. Cette configuration aurait pour conséquence de rapprocher visuellement les éoliennes du vignoble et des coteaux, non seulement par l'extension spatiale du front éolien, mais également en raison de l'augmentation sensible du gabarit des machines projetées, tant en hauteur qu'en diamètre de rotor, par rapport à plusieurs installations existantes du secteur. Ce changement d'échelle contribue à renforcer la présence des aérogénérateurs dans le paysage et accentue leur prégnance visuelle dans les perceptions lointaines. Le pétitionnaire reconnaît lui-même que « le projet prolonge l'angle de perception

en éoliennes existant », tout en estimant que « la prégnance verticale et horizontale [est] atténuée par la distance du projet ». Toutefois, cette analyse apparaît en contradiction avec les effets perceptibles sur le photomontage, lequel met au contraire en évidence une extension du champ éolien et une densification du paysage éolien en co-visibilité avec les coteaux et les villages viticoles de la Zone d'engagement.

Même à distance, la répétition des mâts et des rotors sur une large emprise de l'horizon participe à une artificialisation croissante du grand paysage champenois. L'effet cumulatif induit par la juxtaposition des différentes lignes éoliennes conduit ainsi à une banalisation progressive des horizons ouverts caractéristiques de la côte sézannaise, pourtant identifiée comme fortement sensible à l'éolien y compris par le plan paysage de l'énergie de la FEE.

Dès lors, la qualification d'un impact « faible » apparaît ici sujette à discussion au regard de la réalité des perceptions offertes par le photomontage.

- **Photomontage – Point de vue 10 – cimetière de l'église Saint Rémi d'Allemant**

Le pétitionnaire indique que le projet « se lit en avant-plan des parcs voisins et se rattache à ces derniers. Il n'augmente pas l'angle d'occupation et densifie celui existant ». Cette analyse reconnaît elle-même une implantation en avant-plan des parcs déjà présents, situation qui emporte pourtant des conséquences paysagères notables et parfaitement prévisibles. En effet, le projet conduirait à un rapprochement visuel particulièrement marqué des éoliennes avec la cuesta et les coteaux viticoles, de l'ordre de près de 2 kilomètres par rapport au front éolien existant. Ce phénomène est d'autant plus perceptible que les aérogénérateurs projetés présentent des gabarits supérieurs, renforçant ainsi l'effet de front éolien continu dans les perceptions depuis les coteaux et leurs abords.

Or, ce cône de vue présente un intérêt paysager majeur. Le Plan de paysage éolien de la FEE (France Renouvelables) identifie en effet ce secteur comme un angle de respiration lié aux ouvertures paysagères caractéristiques de la Champagne crayeuse et de la côte sézannaise, dont la préservation apparaît essentielle pour maintenir la lisibilité des grands horizons et du relief viticole.

Depuis le cimetière de l'église Saint-Rémi d'Allemant, les vues s'ouvrent largement vers la Champagne crayeuse, en avant de l'amphithéâtre viticole formé par la cuesta. Cette respiration paysagère joue un rôle structurant dans la perception du relief et dans la mise à distance du motif éolien. L'implantation projetée viendrait précisément réduire cette ouverture en avançant significativement, visuellement, le front éolien vers le pied de coteau. Cette situation apparaît d'autant plus problématique que la différence altimétrique entre le pied et le sommet de la cuesta dans le secteur de Sézanne est d'environ 100 mètres, soit une valeur nettement inférieure à la hauteur totale des éoliennes projetées pouvant atteindre 180 mètres. Ainsi, les aérogénérateurs tendraient à dominer visuellement les structures naturelles du relief, modifiant profondément les rapports d'échelle qui caractérisent aujourd'hui ce paysage viticole. Dans ce contexte, et au regard de la sensibilité reconnue des coteaux viticoles de Champagne aux implantations éoliennes, cette configuration aurait dû conduire à

approfondir la recherche de variantes d'implantation plus éloignées de la cuesta, en arrière du bouquet de parc existant, comme cela avait notamment été évoqué lors des échanges intervenus en Pôle EnR.

- **Photomontage – Point de vue 11 – Broussy-le-Grand (Mont Août)**

Depuis cette butte-témoin emblématique, offrant un panorama particulièrement ouvert sur la plaine champenoise et les reliefs de la cuesta, le contexte éolien apparaît déjà dense et relativement proche. Toutefois, le projet éolien des Clairets viendrait accentuer davantage l'effet d'encerclement progressif perceptible depuis ce point haut, notamment dans les perceptions orientées vers le sud-est du Mont Août.

Le projet contribuerait ainsi à renforcer significativement la densification du paysage éolien dans ce secteur, en rapprochant nettement le motif éolien de cette émergence topographique majeure, située en avant-poste de la cuesta et jouant un rôle structurant dans les perceptions paysagères à grande échelle.

La situation apparaît d'autant plus sensible que le seul coteau viticole implanté sur les versants du Mont Août se développe précisément sur le versant sud, directement exposé en direction du projet des Clairets. Dès lors, les nouvelles émergences verticales projetées viendraient s'inscrire dans le cône de perception direct de ce coteau viticole, renforçant les interactions visuelles entre le paysage viticole et le front éolien.

Cette progression du motif éolien vers les reliefs et les points hauts emblématiques du paysage champenois participe à une réduction progressive des espaces de respiration visuelle et à une banalisation des horizons ouverts qui caractérisent pourtant l'identité paysagère de cette zone de transition entre la Champagne crayeuse et la Champagne viticole.

- **Photomontage – Point de vue 12 – Entrée Nord de Sézanne (RD951)**

Situé à une distance inférieure d'environ 2 kilomètres de ce point de vue, le parc éolien du Pays d'Anglure se dresse déjà dans les perceptions proches dans l'horizon. Le projet éolien des Clairets viendrait s'y juxtaposer dans une relation de forte co-visibilité, contribuant à renforcer la fermeture progressive des perspectives paysagères depuis l'entrée nord de Sézanne.

Si l'emprise verticale du projet peut apparaître, sur le photomontage, d'une ampleur comparable à celle du parc du Pays d'Anglure, cette lecture ne saurait conduire à minimiser les impacts paysagers induits par l'ajout d'un nouveau front éolien dans ce secteur déjà fortement marqué par les infrastructures éoliennes. La proximité du projet accentuerait au contraire l'effet de saturation visuelle de l'horizon, notamment dans les perceptions associant simultanément l'église Saint-Denis de Sézanne, le parc éolien du Pays d'Anglure et le projet des Clairets.

Cette situation revêt une sensibilité particulière au regard de la valeur patrimoniale de la commune de Sézanne, qui bénéficie d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), témoignant de la qualité et de la reconnaissance de ses paysages urbains et patrimoniaux. L'interaction visuelle entre les émergences éoliennes et les silhouettes patrimoniales structurantes de la

ville apparaît ainsi comme un enjeu majeur insuffisamment pris en considération dans l'analyse du dossier.

En outre, le choix du cadrage retenu limite la perception réelle des interactions paysagères en jeu. Un cadrage resserré à 60°, recentré sur le parc éolien des Clairets, le bouquet éolien constitué avec les parcs voisins notamment celui des Bouchats 3, ainsi que sur l'église Saint-Denis, aurait permis une meilleure appréciation des phénomènes de co-visibilité et de concurrence visuelle entre patrimoine bâti et infrastructures éoliennes.

Dans ces conditions, le photomontage présenté ne paraît pas restituer de manière pleinement satisfaisante la pression visuelle exercée par le projet sur les perspectives patrimoniales et paysagères liées à l'entrée nord de Sézanne.

L'effet d'encerclement :

L'analyse paysagère du dossier reconnaît elle-même l'existence d'un territoire déjà fortement exposé au phénomène de saturation visuelle lié à l'accumulation des parcs éoliens. Or, plusieurs communes apparaissent déjà particulièrement concernées par cette pression paysagère croissante. Le cas de la commune de Thaas est particulièrement révélateur : le dossier indique un indice d'occupation de l'horizon de 214°, largement supérieur au seuil méthodologique de 120°, tandis que le projet des Clairets ajoute encore 51° d'occupation supplémentaire et réduit l'espace de respiration existant. La situation de Marsangis apparaît également sensible, le dossier reconnaissant que les espaces de respiration y sont déjà inférieurs à 80° avant même l'implantation du projet.

Pollution lumineuse :

Il est regrettable que la question du balisage lumineux des éoliennes — tant diurne que nocturne, incluant les feux blancs et rouges réglementaires — ne fasse l'objet d'aucune analyse paysagère spécifique dans l'étude d'impact, celle-ci se limitant essentiellement à rappeler les obligations réglementaires applicables. Cette approche réduit la problématique à une simple question de conformité technique et occulte les effets réels de la pollution lumineuse induite par l'éolien, dont l'intensification ces dernières années apparaît particulièrement marquée dans le bassin de vie du sud-ouest marnais. Dans un territoire caractérisé par l'ampleur des horizons ouverts, la forte visibilité des lignes de crête et la lisibilité de la cuesta viticole, l'impact du balisage lumineux ne saurait être considéré comme négligeable. La multiplication des signaux lumineux nocturnes contribue en effet à une artificialisation croissante du paysage nocturne et à une présence permanente du motif éolien dans les perceptions lointaines. Cette situation apparaît d'autant plus sensible que le projet des Clairets occuperait une position dominante dans l'horizon et viendrait renforcer un contexte déjà fortement marqué par la présence de nombreux parcs éoliens balisés.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoinemondial.org

Dans ce contexte, le projet des Clairets ne constitue pas un simple élément de continuité paysagère des parcs éoliens existants mais participe à une densification supplémentaire du motif éolien dans un territoire déjà fortement concerné. L'effet d'encerclement se traduit ici par une présence de plus en plus permanente des éoliennes sur plusieurs séquences de l'horizon, réduisant progressivement les ouvertures paysagères remarquables.

L'étude paysagère produite par le porteur de projet ne permet pas d'apporter la démonstration attendue d'une absence d'impact sur la qualité des paysages viticoles de Champagne. Les photomontages retenus sont, pour la plupart, réalisés dans des conditions atmosphériques caractérisées par un horizon particulièrement laiteux, réduisant manifestement la perception des éoliennes, leur lisibilité dans le paysage ainsi que l'appréciation réelle des rapports d'échelle et des effets cumulés.

Par ailleurs, plusieurs photomontages mettent pourtant en évidence un rapprochement progressif du motif éolien vis-à-vis des coteaux viticoles et des reliefs structurants de la côte sézannaise. L'implantation projetée conduit ainsi à avancer le front éolien vers les paysages viticoles, dans un secteur où les espaces de respiration paysagère jouent un rôle essentiel dans la perception des grands horizons ouverts de la Champagne crayeuse et mettant en exergue la Côte d'Ile-de-France viticole.

Enfin, ce projet ne prend pas en compte les préconisations de la Charte éolienne de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, ni celles du Plan paysage éolien de la FEE, qui insistent précisément sur la nécessité de préserver les ouvertures paysagères, les rapports d'échelle avec les coteaux et les distances de recul vis-à-vis du vignoble.

Par ailleurs, la Mission relève que le projet a déjà été examiné en Pôle EnR le 4 avril 2025, au cours duquel les mêmes constats avaient été établis. Pour autant, aucune modification substantielle n'a été apportée au dossier, y compris concernant les photomontages présentés (qualité des restitutions, conditions de prise de vue, localisation des points d'observation ou analyse des effets cumulés).

En conclusion, et en application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin d'assurer la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du Bien, la Mission considère qu'un tel projet est incompatible avec le site d'implantation retenu et avec la proximité immédiate de la Zone d'engagement du Bien, telle qu'elle a été définie par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial et mentionnée dans son Plan de gestion.

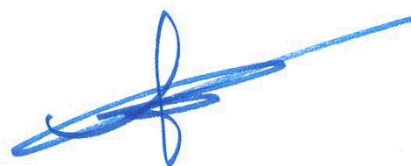
Au regard de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il appartient au porteur de projet de démontrer que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) permettraient de répondre aux impacts négatifs prévisibles. Or, le dossier présenté ne fournit aucune démonstration convaincante en ce sens. Les incidences majeures sur le paysage culturel demeurent manifestes, confirmant l'incompatibilité du projet avec les exigences de protection du Bien inscrit, de son cadre distant et de son Aire d'influence paysagère (AIP) viticole.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes les précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Et nous vous remercions de l'intérêt tout particulier que vous voudrez porter à la position adoptée par la Mission sur ce projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur d'études



Francisco ANDRADE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

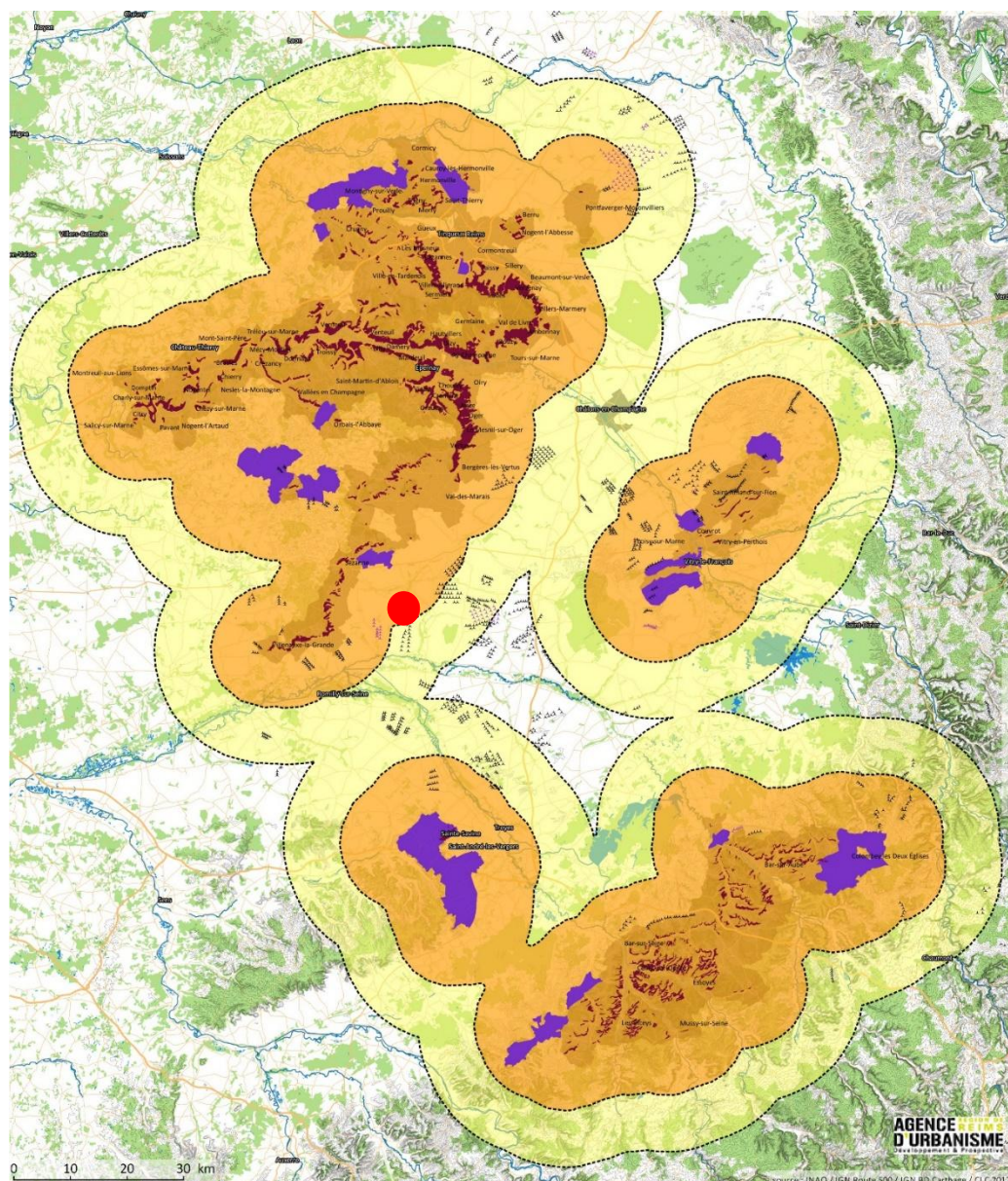
C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoine mondial.org

Annexe 1 : Carte de situation du projet au regard de l'Aire d'influence paysagère zone d'engagement



Localisation du projet

* L'extension de l'appellation Champagne pour la commune de Colombey-les-Deux-Églises s'applique aux communes déléguées de :
 - Argentolles
 - Harricourt
 - Champcourt

	Zone d'exclusion (10km)
	Zone de vigilance (20km)
	Extension de l'appellation Champagne (commune)*
	Appellation Champagne
	Zone engagement
	Parc d'éoliennes
	ayant reçu l'avis de autorité environnementale
	construit ou autorisé



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

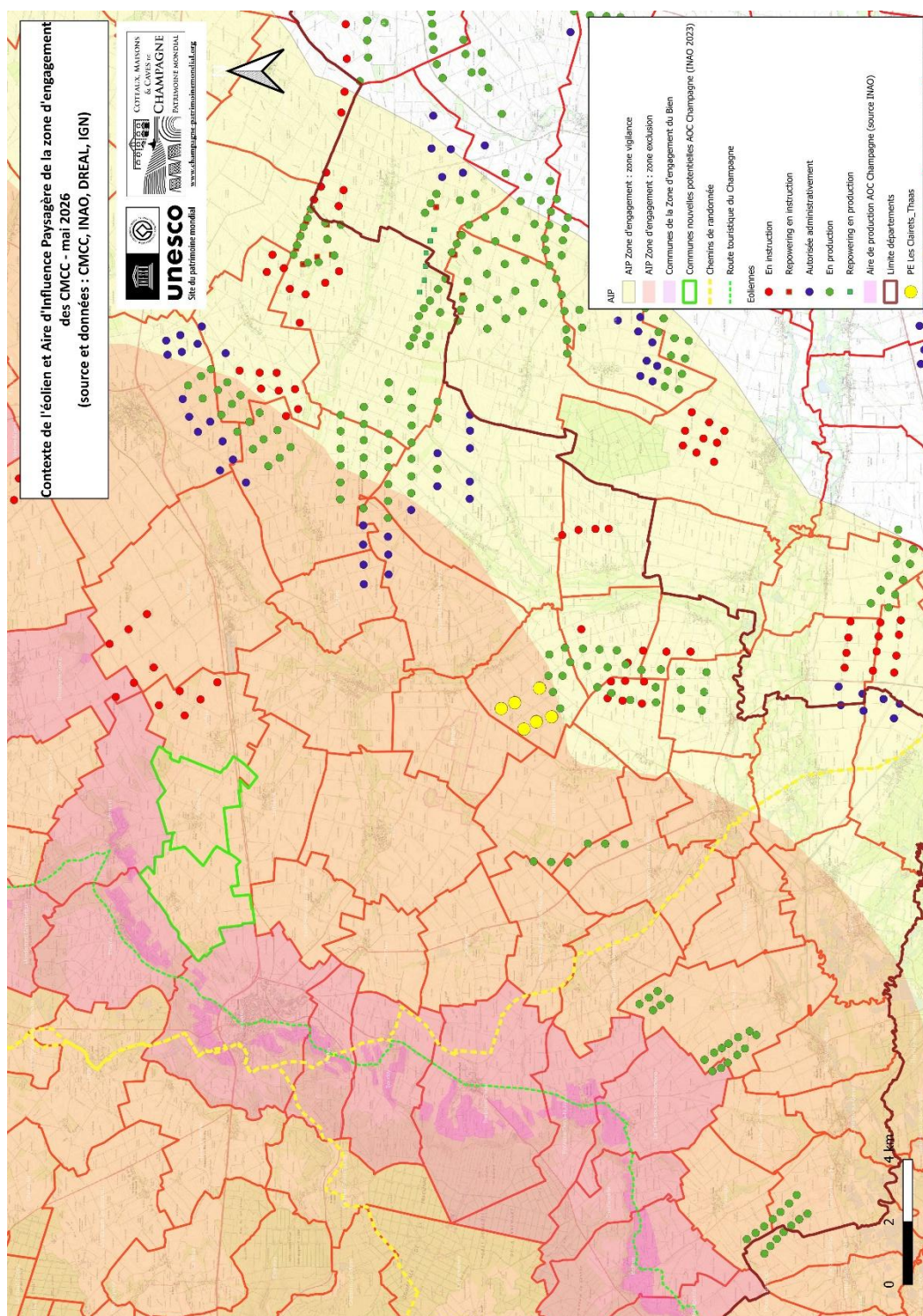
C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

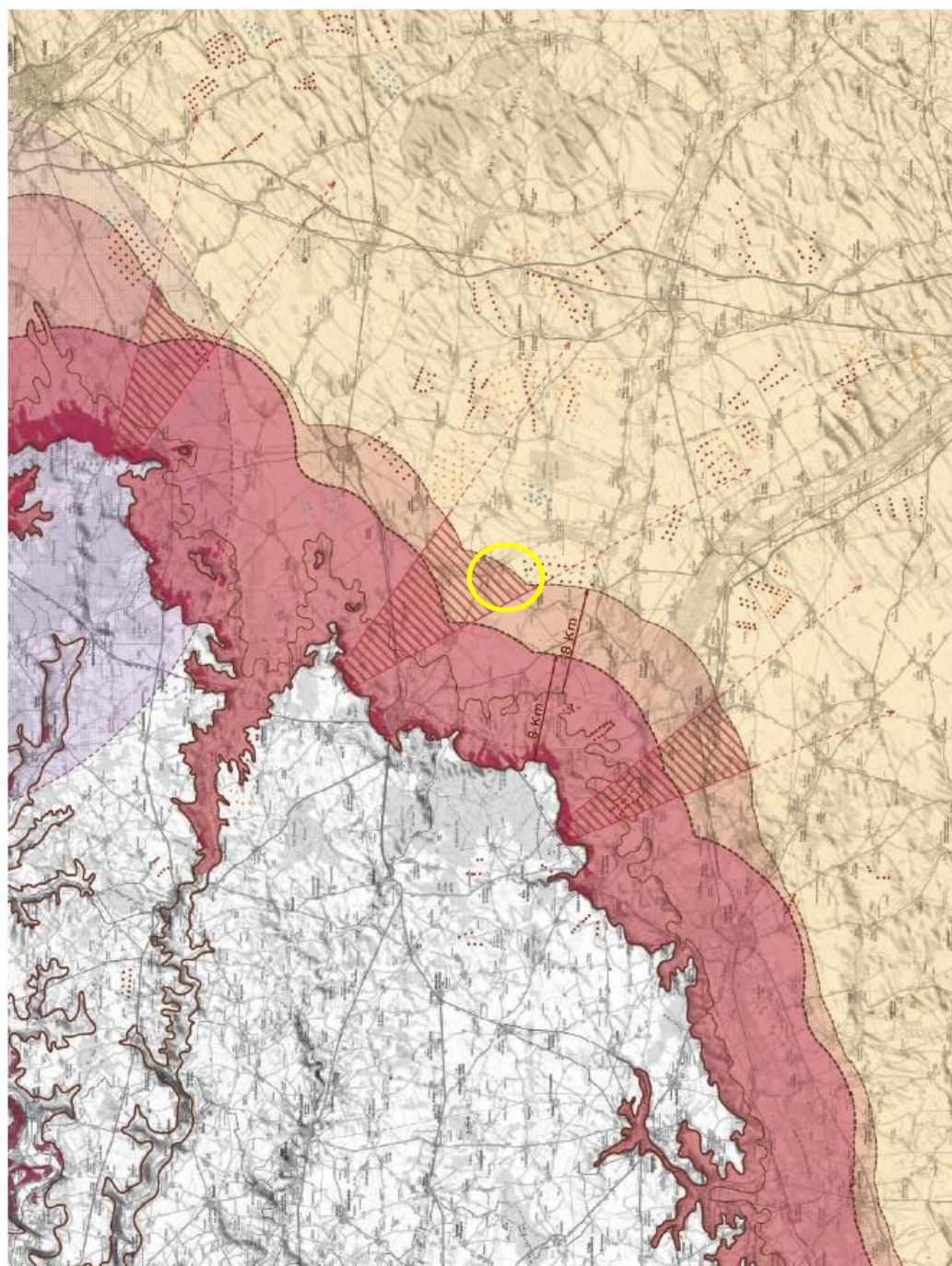
Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoinemondial.org

Annexe 2 : carte de l'état de l'éolien (source DREAL, CMCC)



Annexe 3 : Carte de situation du projet au regard du plan paysage éolien de France Renouvelables (ex-FEE, Champ Libre)



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne**
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Email : contact@champagne-patrimoinemondial.org